



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06183

Numéro SIREN : 801 111 659

Nom ou dénomination : A.MOB

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2015 sous le numéro de dépôt 33753

RCS - Dépôt des Actes - Page de garde



1503379601

DATE DEPOT : 16/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R033753

N° GESTION : 2014B06183

N° SIREN : 801111659

DENOMINATION : A.MOB

ADRESSE : 32 rue de Paradis 75010 Paris

DATE ACTE : 16/02/2015

TYPE ACTE : Acte

A.MOB
Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 32, rue de Paradis – 75010 Paris
801 111 659 RCS Paris
(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE DES ASSOCIES
DECISIONS UNANIMES ADOPTES LE 16 FEVRIER 2015

Les soussignés :

Monsieur Yannis Yahiaoui, né le 28 juin 1989 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 38 bis rue Victor Mussault – 94120 Fontenay Sous-Bois, propriétaire de 2.001 actions de la Société, et

Monsieur Thomas Zaepffel, né le 11 février 1989 à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 7 rue de Madagascar – 75012 Paris, propriétaire de 1.999 actions de la Société,

après avoir constaté que :

- ils sont seuls associés de la Société et possèdent ensemble la totalité du capital social et des droits de vote de la Société,
- l'article 21 des statuts de la Société prévoit que les associés peuvent se prononcer par la signature par l'ensemble des associés ayant le droit de vote d'un acte sous seing privé,
- ils ont pris connaissance, préalablement aux présentes et dans un délai suffisant pour être dûment informés, du projet de décision unanime, du projet de nouveaux statuts et plus généralement de tout document ou information requis par la loi ou qu'ils estimaient nécessaire ou utile à une prise de décision éclairée,

ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Division de la valeur nominale des actions de la Société

Les associés décident que le capital social de la Société de 4.000 euros, divisé en 4.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, sera désormais divisé en 400.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des actions de la Société proportionnellement au nombre de leurs actions et à raison de 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale pour 1 action de 1 euro de valeur nominale.

DEUXIEME DECISION

Modification de la date de clôture de l'exercice social de la Société

Les associés décident de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société afin de remplacer les dates actuelles, fixées au 1^{er} septembre et 31 août de chaque année, respectivement par les dates du 1^{er} janvier et du 31 décembre de chaque année,

décident donc l'ajustement de la durée du premier exercice social en cours et décide que ce dernier portera donc, par exception, sur une période commençant à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminant le 31 décembre 2015.

TROISIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts de la Société

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société,
sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la
cinquième décision ci-après,

adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts régissant la Société,
toujours sous la forme de société par actions simplifiée et dont un exemplaire demeurera annexé au
présent procès-verbal (Annexe 1), et décident en conséquence expressément la suppression de toutes
clauses régissant les transferts de titres, à savoir notamment (i) l'article 13.1 relatif à l'inaliénabilité des
actions, (ii) l'article 14 relatif au droit de préemption et à l'agrément des transferts d'actions, (iii)
l'article 13.3 relatif au droit de sortie conjointe et (iv) l'article 15 relatif à l'exclusion d'un associé.

L'adoption des nouveaux statuts de la Société n'emporte pas la création d'un être moral nouveau. La
Société continuera donc d'exister sous la forme actuelle de société par actions simplifiée, sans aucun
changement dans son actif ni dans son passif, entre les propriétaires d'actions composant le capital
social et les personnes qui pourront devenir titulaires, par la suite, tant de ces actions que de celles qui
seraient créées ultérieurement.

La dénomination sociale, l'objet, la durée et le siège social de la Société restent inchangés.

Le Président poursuit ses fonctions sans discontinuité.

Le Directeur Général poursuit ses fonctions sans discontinuité.

QUATRIEME DECISION

Nomination des membres du Comité Stratégique de la Société et d'un censeur

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts de la Société,
sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la
cinquième décision ci-après,

décident de nommer en qualité de premiers membres du Comité Stratégique de la Société institué aux
termes des nouveaux statuts, pour une durée de quatre (4) années (soit jusqu'à la date de la décision de
l'assemblée générale des associés à tenir dans l'année 2019 devant statuer sur les comptes annuels de
l'exercice social à clore le 31 août 2018) :

- Monsieur Yannis Yablaoul, né le 28 juin 1989 à Paris 14^{ème} (75014), de nationalité française,
demeurant 38 bis, rue Victor Mussault – 94120 Fontenay Sous-Bois ;
- Monsieur Thomas Zaepffel, né le 11 février 1989 à Paris 14^{ème} (75014), de nationalité française,
demeurant 7, rue de Madagascar – 75012 Paris ;
- Monsieur Gil Doukhan, né le 8 avril 1982 à New Rochelle (Etats-Unis d'Amérique), de
nationalité française, demeurant 30 rue Lina – 94260 Fresnes ;
- Monsieur Antoine Freyxx, né le 1^{er} septembre 1975 à Suresnes (92), de nationalité française,
demeurant 7 rue Puvis de Chavannes, 75017 Paris ;
- Monsieur Guillaume Sampic, né le 11 juin 1970 à Bolbec (76), de nationalité française,
demeurant 133 boulevard Pereire – 75017 Paris ;

lesquels ont fait savoir à la Société qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont confiées et déclaré satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour l'exercice desdites fonctions ;

décident de nommer en qualité de censeur au Comité Stratégique de la Société institué aux termes des nouveaux statuts, pour une durée de quatre (4) années (soit jusqu'à la date de la décision de l'assemblée générale des associés à tenir dans l'année 2019 devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice social à clore le 31 août 2018) :

- Monsieur Guillaume Meulle, né le 28 novembre 1971 à Dijon, de nationalité française, demeurant 34, avenue du général Leclerc - 75014 Paris ;

lequel a fait savoir à la Société qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et déclaré satisfaire à l'ensemble des conditions requises pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.000 euros par émission de 100.000 actions de 10 euros chacune (prime d'émission incluse) – Pouvoirs à consentir au Président dans le cadre de l'augmentation de capital

Les associés, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la sixième décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.000 euros, par émission de 100.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune,

décident que les 100.000 actions nouvelles seront émises au prix de 10 euros chacune (avec une prime d'émission de 9,99 euros par action nouvelle), soit un prix de souscription total de 1.000.000 euros, et qu'elles seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription,

décident que le montant de la prime d'émission globale, soit 999.000 euros, sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de tous les associés propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles,

décident que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 20 mars 2015 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Bourges, code banque 30047, code agence 14692, compte numéro 00020427602, clé RIB 62, numéro IBAN FR76 3004 7146 9200 0204 2760 262 ;

Les associés délèguent au Président tous pouvoirs à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le certificat attestant de la libération des fonds et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

SIXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de FPCI OPV Early Stage I et Kerala Partners

Les associés décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 100.000 actions nouvelles émises aux termes de la cinquième décision au profit de :

- FPCI OPV Early Stage I, fonds professionnel de capital-investissement, représenté par sa société de gestion Iris Capital Management, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est sis 62 rue Pierre Charron, 75008 Paris et le numéro unique d'identification est le 424 495 315 RCS Paris

à hauteur de.....50.000 actions nouvelles

- Kerala Partners, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 7 rue de Puvis de Chavannes – 75017 Paris et le numéro unique d'identification est en cours d'obtention auprès du RCS de Paris

à hauteur de.....50.000 actions nouvelles

SEPTIEME DECISION

Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de 26.316 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes

Les associés, constatant que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts sont satisfaites,

autorisent le Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, à procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, et pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Décision, d'un nombre maximum de vingt-six mille trois cent seize (26.316) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « BCE 2015 ») au profit de dirigeants et salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et aux dispositions du Code de commerce applicables pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social, donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 263,16 euros,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux 26.316 BCE 2015 à émettre au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : les dirigeants et salariés de la Société (les « Bénéficiaires »), cette décision emportant au profit des Bénéficiaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises sur exercice des BCE 2015,

décident que les BCE 2015 devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BCE 2015 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident que chaque BCE 2015 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du code général des Impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) à un prix de souscription au moins égal à :

- (i) 10 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 9,99 euros par action, ou

- (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente Décision et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action nouvelle dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BCE 2015,

décident que les actions nouvelles ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises à tout Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BCE 2015 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises, et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

décident, en conséquence et en tant que de besoin, l'émission des vingt-six mille trois cent seize (26.316) actions nouvelles (auxquelles donnera droit l'exercice des 26.316 BCE 2015) et l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal global maximum de 263,16 euros, étant précisé que le montant de la prime d'émission qui sera versée, à l'occasion de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BCE 2015, sera inscrit à un compte spécial de réserves « Primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux,

décident que les BCE 2015 seront émis sous la forme nominative et seront l'objet d'une inscription en compte,

précisent que, conformément à la loi, les BCE 2015 seront incessibles,

précisent qu'en cas de cession d'actions et/ou d'autres titres de la Société emportant transfert de plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société au profit d'un ou plusieurs tiers agissant de concert (la « Cession de Contrôle »), la totalité des BCE 2015 exerçables devra être exercée avant la Cession de Contrôle (sous la condition suspensive de la réalisation de la Cession de Contrôle), les BCE 2015 n'ayant pas été exercés au plus tard à la date de prise d'effet de la Cession de Contrôle étant automatiquement cadues et annulés de plein droit et sans formalité, étant précisé que la Société devra informer les Bénéficiaires du projet de Cession de Contrôle, au plus tard quinze (15) jours avant sa prise d'effet,

décident que, en cas de cessation des fonctions d'un Bénéficiaire au sein de la Société, ses BCE 2015 pourront être exercés dans les conditions ci-après :

- les BCE 2015 ne pourront plus être exercés à compter du 90^{ème} jour (à minuit) suivant la date de cessation des fonctions telle que définie ci-dessous, à l'exception des cas de décès ou d'invalidité permanente du Bénéficiaire, auquel cas ce délai sera porté à 180 jours, passé ce délai, les BCE 2015 seront automatiquement cadues et annulés de plein droit et sans formalité. En cas de décès, l'exercice des BCE 2015 par les ayants droit du bénéficiaire décédé sera soumis à justification de leur qualité d'ayant-droit du bénéficiaire.
- la date de cessation des fonctions du Bénéficiaire concerné prise en compte pour les besoins des présentes est la date mentionnée ci-après en tant que point de départ des délais d'exercice applicables à chaque cas de cessation des fonctions :
 - (i) en cas de démission du Bénéficiaire de ses fonctions de salarié ou de dirigeant : le jour de l'envoi ou de la remise en main propre contre décharge de la lettre de démission, ou, s'il est antérieur, le jour du constat par la Société de la démission du Bénéficiaire,
 - (ii) en cas de licenciement ou de révocation : le jour de l'envoi de la lettre de licenciement ou de la décision de la collectivité des associés ou du Comité Stratégique décidant cette révocation.

(iii) en cas de survenance d'un cas d'invalidité permanente du Bénéficiaire: le jour de la survenance du cas d'invalidité permanente du Bénéficiaire, ou

(iv) en cas de cessation des fonctions du Bénéficiaire pour tout autre cas que ceux visés ci-dessus: le jour de la cessation effective des fonctions du Bénéficiaire,

les BCE 2015 non exercés dans le délai correspondant ci-dessus seront caducs et annulés de plein droit et sans formalité dès l'expiration desdits délais,

décident que l'attribution des BCE 2015 sera réalisée sous la condition suspensive de la signature par chaque Bénéficiaire d'un « Pacte d'associés simplifié », pour autant que le Bénéficiaire concerné ne soit pas déjà signataire du pacte d'associés signé ce jour entre les principaux associés de la Société,

décident que les droits des Bénéficiaires seront réservés dans les conditions décrites en Annexe 2,

décident en conséquence de ce qui précède de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la délégation qui lui est ainsi consentie, et, notamment, à l'effet :

- d'émettre et attribuer, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, les BCE 2015 aux Bénéficiaires aux époques et dans les proportions qu'il appréciera et dans ce cadre arrêter la liste exacte des Bénéficiaires ;
- d'arrêter, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, toutes les conditions d'exercice et les modalités définitives des BCE 2015 conformément à la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de prendre, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, toute disposition pour assurer la protection des titulaires des BCE 2015 en cas d'opération financière concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à ce qui est prévu en Annexe 2 ;
- de constater le nombre d'actions nouvelles émises par suite de l'exercice de BCE 2015, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente autorisation ;

précisent qu'en cas de transformation de la Société en société anonyme à conseil d'administration, les pouvoirs donnés au Président seront transférés de plein droit au conseil d'administration ;

prennent acte que, conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président et le commissaire aux comptes établiront, à la prochaine assemblée générale des associés ayant pour objet l'approbation des comptes sociaux, un rapport complémentaire sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée.

HUITIEME DECISION

Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce

Les associés, en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

compte tenu des décisions prises ci-dessus comportant émissions immédiates ou à terme d'actions de la Société,

statuent sur une délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce,

décident de ne pas consentir de délégation sur cet objet.

NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés

Compte tenu de la décision de ne pas consentir de délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de l'autorisation donnée au Président, aux termes de la précédente résolution, n'a pas d'objet.

DIXIEME DECISION

Nomination des commissaires aux comptes

Les associés décident de nommer en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices (soit jusqu'à la date de la décision de l'assemblée générale des associés à tenir dans l'année 2021 devant statuer sur les comptes annuels de l'exercice social à clore le 31 décembre 2020) :

- Titulaire : Cabinet Equation
38, avenue Hoche - 75008 Paris ; et
- Suppléant : Cabinet Cogeed
8 Rue Coquillière - 75001 Paris.

Les commissaires ainsi nommés ont déclaré accepter ledit mandat ; ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

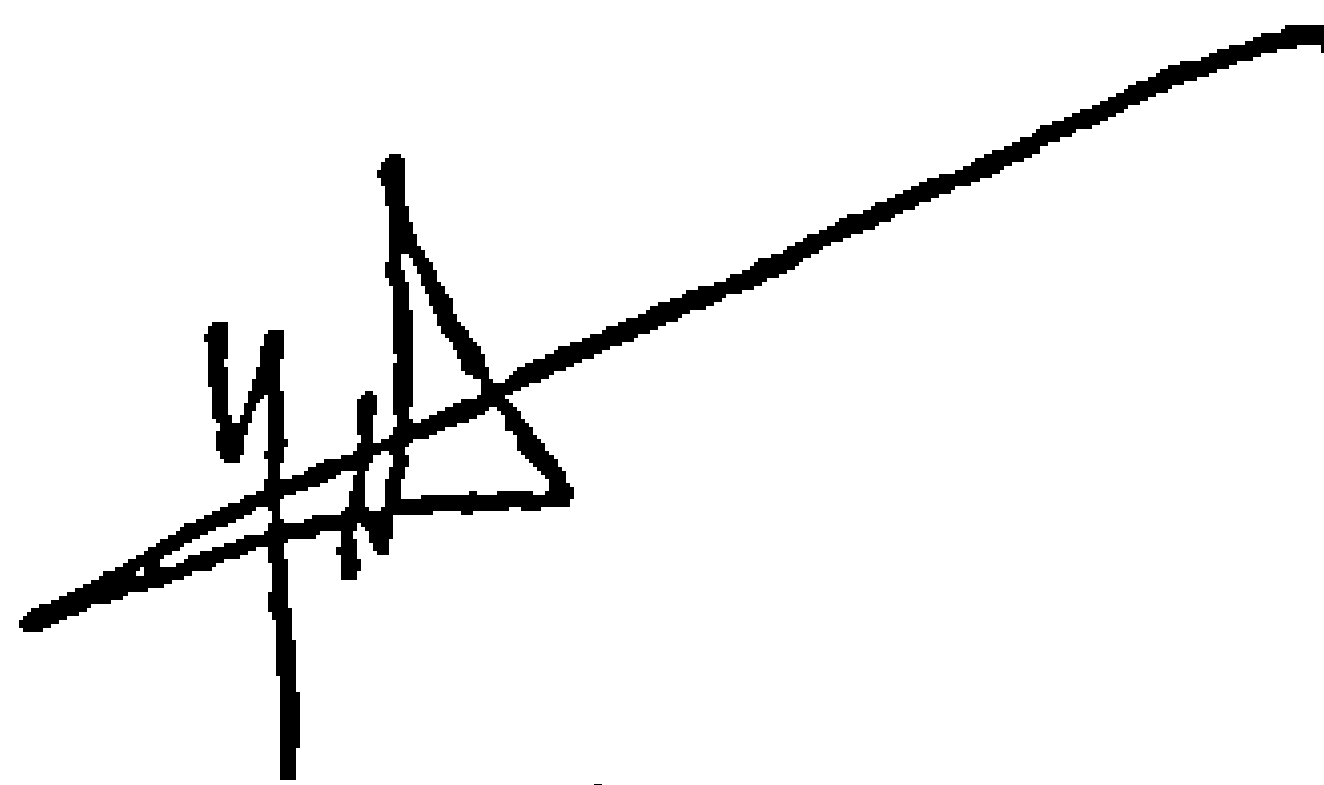
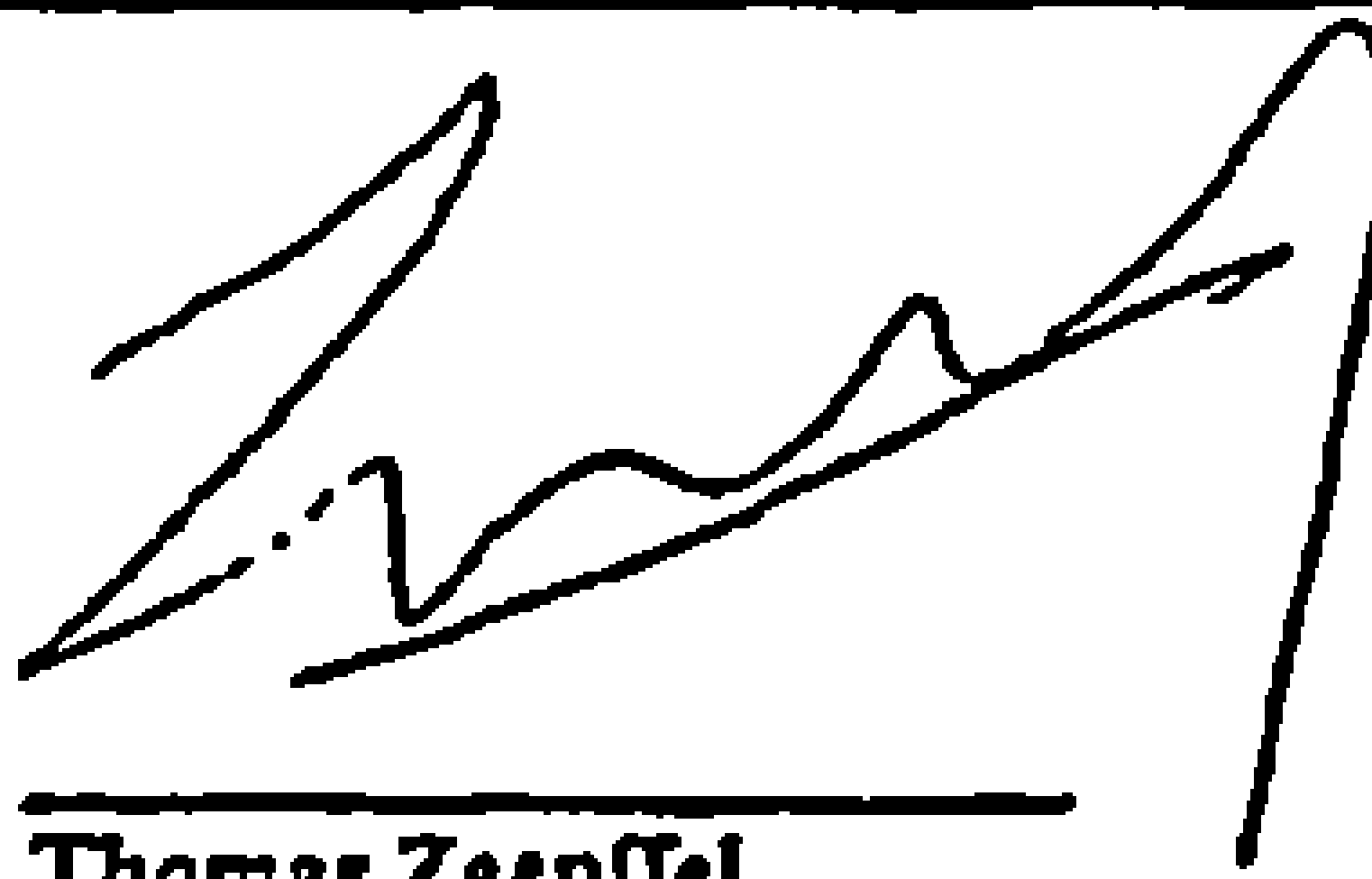
ONZIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *

Fait en un (1) exemplaire original,

 Yannis Yablaoui	 Thomas Zaepffel
--	--